

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les versements du solde de la compensation financière du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE les sommes requises pour les versements et portées au débit du Fonds relatif à certains sinistres soient celles virées à ce fonds sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement à la ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60864

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versements des subventions à l'organisme Fonds Québec en Forme

ATTENDU QUE par le décret numéro 954-2007 du 31 octobre 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000\$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ont signé une convention de subvention;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versements des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme résulte de la fusion, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie avec l'organisme « Québec en Forme »;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme possède tous les biens, droits, privilèges et franchises, et est sujet à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme Fonds Québec en Forme ont convenu de suspendre pendant douze mois les versements mensuels de ces subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à l'organisme Fonds Québec en Forme seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cet organisme et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, avec l'organisme Fonds Québec en Forme, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cet organisme, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60865